

Pièce à conviction :
Consignation P.C. :

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 4 - Ch.10

(4 pages)

Prononcé publiquement le vendredi 22 décembre 2017, par le Pôle 4 - Ch.10 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement de la juridiction de proximité de Sens - du 20 décembre 2016,
(1

PARTIES EN CAUSE

Prévenue

Demeurant 2 rue du Grand Champ Joly - 89190 LES SIEGES

Libre
Prévenue, appelante
non comparante, représentée par Maître Yohan DEHAN, avocat inscrit au
barreau de Paris, vestiaire E1098, qui a déposé des conclusions

Ministère public
Non appelant

Composition de la cour
lors des débats et du délibéré
président : Alain OSMONT

Greffier
Valérie MOUNIER aux débats et au prononcé,

Ministère public
représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Philippe FERLET, avocat
général,

LA PROCÉDURE

COPIE CONFORME
délivrée le : 10/01/18
à M^e DEHAN Yohan
E1098

La saisine du tribunal et la prévention

Yolande GESBERT a été citée par acte d'huissier de justice délivré à sa personne le 23/11/2016, pour avoir commis les faits de :

- CONDUITE D'UN VÉHICULE AVEC UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,50 GRAMME DANS LE SANG OU 0,25 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE, le 26 mai 2016 à 18:50, à VILLENEUVE L' ARCHEVEQUE (D84), infraction prévue par les articles R.234-1 §I 2°, L.234-1 §I du Code de la route et réprimée par l'article R.234-1 §I AL.1,§III du Code de la route,

Le jugement

La juridiction de proximité de SENS par jugement contradictoire à signifier , en date du 20 décembre 2016, a déclaré coupable des faits qui lui sont reprochés,

et, en application des articles susvisés, l' a condamné

- à amende contraventionnelle de 400 € ;

- Suspension du permis de conduire pour une durée de 3 mois conformément aux articles 131-16 1° du code pénal.

Les appels

Appel a été interjeté par :

Madame --- , le 09 janvier 2017, son appel étant limité aux dispositions pénales

DÉROULEMENT DES DÉBATS

À l'audience publique du 10 novembre 2017, le président a constaté l'absence de la prévenue, représentée par Maître Maître Yohan DEHAN, avocat inscrit au barreau de Paris.

Alain OSMONT a été entendu en son rapport.

Ont été entendus :

Philippe FERLET, avocat général, en ses réquisitions,

Maître Yohan DEHAN, avocat de la prévenue .., a déposé des conclusions in limine litis aux fins de nullités, dûment visées par le Président et le greffier, en sa plaidoirie et qui a eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du vendredi 22 décembre 2017.

Et ce jour, le vendredi 22 décembre 2017, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, Alain OSMONT, président ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

RAPPEL DES FAITS

Le 26 mai 2016, à 18 heures 50, sur la Départementale à Villeneuve l'Archevêque (89190), conductrice du véhicule Fiat Scudo immatriculé a été contrôlée par des gendarmes du Peloton Motorisé de Sens. Le dépistage par éthylotest s'avérant positif, son alcoolémie a été mesurée par un éthylomètre DRAGER 7110FP qui révélait un taux d'alcool de 0,27 mg d'alcool par litre d'air expiré à 19h20 et 0,26 à 19h25.

été poursuivi pour conduite d'un véhicule avec un permis probatoire et une concentration d'alcool d'au moins 0,20 gramme d'alcool par litre de sang ou 0,10 mg d'alcool par litre d'air expiré.

Par jugement du 20 décembre 2016, le juge de proximité de Sens, statuant par décision contradictoire à signifier, a déclaré coupable des faits de la prévention et, en répression, l'a condamnée a une amende de 400 euros et à une suspension de son permis de conduire pour une période de trois mois.

l' a interjeté appel le 9 janvier 2017.

DEVANT LA COUR

Sur la régularité de la procédure

A l'audience et dans ses conclusions écrites, conseil, soulève in limine litis l'irrégularité de la procédure. , représenté par son

Monsieur l'Avocat Général conclut à la régularité de la procédure et requiert la jonction au fond de l'incident

Sur le Fond

Monsieur l'avocat général requiert la confirmation du jugement déféré sur la culpabilité et sur la peine à l'exception de la suspension de permis qu'il considère comme non pertinente au regard du taux d'alcool retenu.

Le conseil de la prévenue conclut à la relaxe, compte tenu de la nullité soulevée.

SUR CE, LA COUR,

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner la pertinence des conclusions soulevées in limine litis, la cour constate que le jugement déféré est entaché de nullité.

Le jugement déféré sera en conséquence infirmé.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement et par décision contradictoire à l'encontre de

REÇOIT en son appel

INFIRME le jugement déféré,

DECLARE _____ non-coupable des faits de la prévention et prononce,
en conséquence, sa relaxe.

Le présent arrêt est signé par Alain OSMONT, président et par Valérie MOUNIER, greffier.

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

